

AVIS N°2025-130/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 03 SEPTEMBRE 2025

PORTANT AUTORISATION A TITRE EXCEPTIONNEL DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE « CHEZ RO BENIT » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE LA DEMANDE DE COTATION (DC) N°91/010/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DST-DAAF, RELATIVE A L'EQUIPEMENT DE LA SALLE DE REUNION ET BUREAUX DES ADJOINTS AU MAIRE, DU SECRETAIRE EXECUTIF ET DES MEMBRES DES COMMISSIONS PERMANENTES AU PROFIT DE LA COMMUNE D'ATHIEME.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°91/060/C-ATH/SE/PRMP/SA du 19 août 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 26 août 2025 sous le numéro 1881-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Athiémedé a saisi l'ARMP d'une demande d'avis en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre

de l'attributaire « CHEZ RO BENIT » dans le cadre de la Demande de Cotation N°91/010/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DST-DAAF, relative à l'équipement de la salle de réunion et bureaux des adjoints au Maire, du Secrétaire Exécutif et des membres des commissions permanentes ;

Que dans sa demande, la PRMP de la commune d'Athiébé expose ce qui suit :

« Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous avons mené à bien le processus de passation du marché référencé ci-dessus, et que nous n'avions atteint le stade de réservation de crédit avant la date butoir d'arrêt des écritures en décembre. L'entreprise « Chez Ro Bénit » en est l'attributaire.

Cependant, en raison du dépassement des délais, il n'est possible de poursuivre jusqu'à l'approbation.

Dans cette perspective, et conformément à l'article 85 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, nous sollicitons votre autorisation pour poursuivre la procédure.

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint une copie des pièces suivantes relatives au marché :

1. *Extrait du PPMP 2024 et 2025 ;*
2. *Prorogation de délai de validité ;*
3. *Fiche de disponibilité crédit ».*

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP de la Commune d'Athiébé porte sur l'autorisation de prorogation exceptionnelle du délai de validité de l'offre de l'attributaire « Chez Ro Bénit » et de poursuite de la procédure de la Demande de Cotation (DC) susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...) » ;*

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire » ;*

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les*

autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, ledit marché est à la phase de contractualisation ;

Que la PRMP de la Commune d'Athiémedé en saisissant l'ARMP, a fourni à l'appui de sa requête, la copie de la lettre sans numéro du 27 janvier 2025 de l'attributaire « Chez Ro Bénit » par laquelle ce dernier a confirmé son prix et prorogé le délai de validité de son offre jusqu'à l'approbation du marché ; ce qui satisfait à la première condition ci-dessus posée ;

Que la procédure concernée est inscrite dans le plan de passation des marchés publics de l'année 2025, au numéro 04 et ayant pour référence F_DAAF_102609 ; ce qui justifie la satisfaction de la deuxième condition de recevabilité de sa requête ; **6**

Que la disponibilité du crédit pour l'exécution du marché est prouvée à travers la fiche d'engagement des dépenses n° 00310 du 18 août 2025, délivrée par le Responsable des Affaires Administratives et Financières (RAAF) de la Commune d'Athiébé, en satisfaction de la troisième condition posée ;

Qu'au regard de ce qui précède et en application des dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er}, 2 et 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite de la procédure du marché concerné.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) autorise à titre exceptionnel, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de la Commune d'Athiébé à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire « Chez Ro Bénit » et à poursuivre la procédure de la Demande de Cotation (DC) N° 91/010/C-ATH/SE/CCMP/PRMP-DST-DAAF, relative à l'équipement de la salle de réunion et bureaux des adjoints au Maire, du SE et des membres des commissions permanentes au profit de la Commune d'Athiébé. *s*

